



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 11 jourmada II 1431 – 25 mai 2010

153^{ème} année

N° 42

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un sous-directeur	1500
Nomination d'un chef de service.....	1500

Ministère du Transport

Nomination d'un d'inspecteur en chef du transport	1500
Nomination d'un directeur régional du transport.....	1500
Arrêté du ministre du transport du 19 mai 2010, fixant la forme et le contenu de la carte professionnelle que doivent présenter les officiers de la marine marchande assermentés et relevant du ministère chargé du transport ou habilités à cet effet, lors de l'accomplissement du contrôle des personnes exerçant la profession de transitaire ou l'une des professions maritimes.....	1500

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un inspecteur	1501
Nomination d'un chef de service hospitalier	1501
Nomination d'un chef de service.....	1501
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 19 mai 2010, portant prolongation de la période de résidanat pour certaines spécialités en médecine et fixant la liste des spécialités concernées par cette prolongation	1501
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal	1502

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1502
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	1503
Nomination de maîtres de conférences.....	1503
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, portant délégation de signature	1503
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire	1504
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 mai 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	1504
Arrêtés du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 mai 2010, portant délégation de signature	1504
Démission d'un huissier de justice.....	1505
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-1123 du 19 mai 2010 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Matmata Nouvelle à la délégation de Matmata Nouvelle du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Henchir El Harouch - Ouled H'mida).....	1505
Décret n° 2010-1124 du 19 mai 2010 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aïn Zayen et sise à la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite Aïn Zayen - première tranche).	1506
Listes de promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière au titre des années 2005, 2007 et 2008	1507
Ministère de l'Education	
Nomination de directeurs	1507
Nomination d'un sous-directeur	1507
Nomination de chefs de service.....	1507
Maintien en activité dans le secteur public.....	1507
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	1507
Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2010, portant délégation de signature	1508
Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2010, portant annulation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration	1508
Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2010, portant annulation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration	1508
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination de sous-directeurs	1509
Nomination d'un inspecteur adjoint du commerce.....	1509
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un directeur	1510
Nomination d'un chef d'arrondissement	1510
Nomination d'un chef de service.....	1510
Nomination d'un chef de cellule.....	1510
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire.....	1510

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre du commerce et de l'artisanat du 19 mai 2010, fixant la liste des produits d'importation à prix fluctuant	1515
Arrêtés du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 19 mai 2010, relatifs à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi des délégations de Kabarrja, Ezzouhour et Essijoumi du gouvernorat de Tunis	1515
Nomination des membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche	1518
Ministère de l'Equipeement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un directeur d'unité de gestion par objectifs	1518
Nomination d'un directeur régional	1518
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	1519
Nomination d'un sous-directeur	1519
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	1519
Nomination de chefs de service	1519
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un directeur régional	1520
Nomination de chefs d'unité	1520
Nomination d'un inspecteur	1520
Attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2009	1521
Attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel au titre de l'année 2009	1521
Attribution du prix national de santé et de sécurité au travail au titre de l'année 2009	1521
Attribution du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2009	1521
Liste de promotion au choix au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au titre de l'année 2008	1522
Liste de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2009	1522
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2008	1522
Ministère des Finances	
Nomination de contrôleurs des finances de troisième classe	1522
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Nomination de chefs de service	1522
Nomination d'inspecteurs principaux	1522
Liste de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2009	1523
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 mai 2010, portant définition des différents niveaux de qualification des plongeurs professionnels	1523
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Circulaire aux banques n° 2010-07	1524

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1110 du 19 mai 2010.

Mademoiselle Nabihha Mhamdi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics au Premier ministère.

Par décret n° 2010-1111 du 19 mai 2010.

Monsieur Chokri Chaouch, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

MINISTÈRE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1112 du 20 mai 2010.

Monsieur Ali Insiri, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef du transport à l'inspection générale au ministère du transport.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, l'intéressé bénéficie du rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1113 du 20 mai 2010.

Monsieur Kamel Nafti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre du transport du 19 mai 2010, fixant la forme et le contenu de la carte professionnelle que doivent présenter les officiers de la marine marchande assermentés et relevant du ministère chargé du transport ou habilités à cet effet, lors de l'accomplissement du contrôle des personnes exerçant la profession de transitaire ou l'une des professions maritimes.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 et notamment son article 22,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes et notamment son article 16,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - La carte professionnelle que doivent présenter les officiers de la marine marchande assermentés relevant du ministère chargé du transport ou habilités à cet effet, lors de l'accomplissement du contrôle des personnes exerçant la profession de transitaire ou l'une des professions maritimes est constituée d'un papier renforcé de couleur blanche et d'un format 10,5 cm x 7,4 cm, comportant en haut au centre l'emblème de la République Tunisienne en couleur bleu clair. Elle comporte en outre, dans une case réservée à cet effet, la photographie de son titulaire.

Cette carte professionnelle est conforme au modèle annexé au présent arrêté, rédigée en langue arabe et porte le cachet sec du ministère chargé du transport sur la photographie de son titulaire.

Art. 2 - La carte professionnelle citée à l'article premier du présent arrêté est délivrée par le ministre chargé du transport sur proposition du directeur général de la marine marchande.

Toute délivrance d'une carte professionnelle est mentionnée sur un registre conçu à cet effet, tenu par la direction générale de la marine marchande.

Art. 3 - La carte professionnelle citée à l'article premier du présent arrêté est valable pour l'année de sa délivrance.

Art. 4 - A la fin de sa validité, cette carte professionnelle est remise à la direction générale de la marine marchande. Mention en est faite sur le registre cité à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1114 du 19 mai 2010.

Madame Cherifa Laouani épouse Ben Rajeb, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale et juxtamédicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1115 du 19 mai 2010.

Le docteur Fakher Haddad, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'orthopédie et traumatologie à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2010-1116 du 19 mai 2010.

Madame Najah Krifa épouse Zerem dini, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'hôtellerie à la sous-direction des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 19 mai 2010, portant prolongation de la période de résidanat pour certaines spécialités en médecine et fixant la liste des spécialités concernées par cette prolongation.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicales,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010- 46 du 11 janvier 2010 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2009-2822 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents, tel que modifié par l'arrêté du 23 mai 2005.

Arrêtent :

Article premier - Le résidanat en médecine dure cinq (5) ans pour les spécialités ci-après :

- la psychiatrie,
- la pédo-psychiatrie,

- l'imagerie médicale,
- l'anesthésie réanimation,
- l'anatomie,
- l'ophtalmologie,
- la gynécologie-obstétrique,
- l'O.R.L.,
- la stomatologie et la chirurgie maxillo-faciale,
- la chirurgie générale,
- la chirurgie carcinologique,
- la chirurgie thoracique,
- la chirurgie cardio-vasculaire,
- la chirurgie vasculaire périphérique,
- la chirurgie neurologique,
- la chirurgie orthopédique et traumatologique,
- la chirurgie plastique, réparatrice et esthétique,
- la chirurgie urologique,
- la chirurgie pédiatrique.

Art. 2 - Le présent arrêté s'applique aux étudiants qui seront nommés résidents en médecine après sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique communs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, tel que complété par l'arrêté du 11 mai 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 6 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf postes (9) répartis par spécialité comme suit :

- biomédicale et électronique : 3,
- électricité : 2,
- mécanique, conditionnement, maintenance industrielle et électromécanique : 1,
- production animale et fourragère : 1,
- bâtiment : 1,
- industrie alimentaire, traitement des eaux et génie rural : 1.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 5 juin 2010.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1117 du 19 mai 2010.

Monsieur Nouredine Zaouia, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa.

Par décret n° 2010-1118 du 19 mai 2010.

Monsieur Mohamed Habib Bouhassine, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan.

Par décret n° 2010-1119 du 19 mai 2010.

Mademoiselle Mouna Meddani, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Par décret n° 2010-1120 du 19 mai 2010.

Monsieur Walid Sbaa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Monastir.

Par décret n° 2010-1121 du 19 mai 2010.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Chamkha	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	10 octobre 2009
Hichem Chouayekh	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	10 octobre 2009
Souad Rouis	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	10 octobre 2009
Ahmed Hichem Hamzaoui	Centre national des sciences des matériaux à la technopole de Borj Cedria	Chimie	15 octobre 2009
Hafedh Kochkar	Centre national des sciences des matériaux à la technopole de Borj Cedria	Chimie	15 octobre 2009

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'on modifiée et complétée et notamment l'article 33 (nouveau),

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2009-1828 du 8 juin 2009, chargeant Mademoiselle Leila Dridi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 33 (nouveau) de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, Mademoiselle Leila Dridi, administrateur conseiller, directeur du contentieux, est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les documents se rapportant au contentieux du ministère.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS**Par décret n° 2010-1122 du 19 mai 2010.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire à compter du 30 décembre 2009 conformément au tableau suivant :

Nom & prénom	Etablissement	Matière
Khaled Chérif	Académie militaire	Génie mécanique
Adnène Bourahla	Ecole de l'aviation à Borj El- Amri	Aérodynamique
Aouicha Bedday	Académie militaire	Géologie
Zied Chtourou	Académie militaire	Génie électrique
Riadh Ouersighni	Académie militaire	Informatique
Ahmed Houssemeddine El Hajri	Ecole préparatoire aux académies militaires à Sousse	Chimie
Médiouni Bouhlèl	Ecole préparatoire aux académies militaires à Sousse	Mathématiques
Mohamed Salah Dahmani	Ecole d'Etat-Major	Histoire

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME****Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 mai 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 30 juillet 2010, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis au périmètre public irrigué « Bouhartma 5 (troisième tranche) prolongation (première partie) » l'imadat de « Ain El Karima » délégation de Jendouba gouvernorat de Jendouba, le périmètre public irrigué « Wajh El Kmim-Errakhmet » l'imadat d'El Mezara/Errakhmet délégation de Sbitla gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 mai 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 33,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazher Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2010-379 du 3 mars 2010, portant nomination de Monsieur Radhouan Ouerthi chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - Monsieur Radhouan Ouerthi, chargé de mission occupant l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la justice et des droits de l'Homme, tous les actes intéressant le contentieux du ministère dans le cadre des dispositions de l'article 33 de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 19 mai 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououny ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2010-379 du 3 mars 2010, portant nomination de Monsieur Radouane Ouerthi, magistrat de troisième grade, chargé de mission, chef du cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Radouane Ouerthi, chef du cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Radouane Ouerthi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 21 mai 2010.

La démission de Monsieur Abdallah Ben Taher Hmida, huissier de justice à Sousse circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2010-1123 du 19 mai 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Matmata Nouvelle à la délégation de Matmata Nouvelle du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Henchir El Harouch - Ouled H'mida).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79 -27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Matmata Nouvelle en date du 14 octobre 2003 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir El Harouch - Ouled H'mida et sise à la délégation de Matmata Nouvelle du gouvernorat de Gabès, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Matmata Nouvelle en date du 3 juin 2004, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 3 juillet 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 mars 2010.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Matmata Nouvelle, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir El Harouch - Ouled H'mida et sise à la délégation de Matmata Nouvelle du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 14 octobre 2003, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Matmata Nouvelle en date du 3 juin 2004, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 3 juillet 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 mars 2010, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-1124 du 19 mai 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aïn Zayen et sise à la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite Aïn Zayen - première tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79 -27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Aïn Zayen à la délégation de Sbiba en date du 15 septembre 2004, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aïn Zayen - première tranche et sise à la délégation de Sbiba , approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sbiba en date du 30 mai 2007, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 2 juin et 17 novembre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 19 mars 2010.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aïn Zayen, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aïn Zayen - première tranche et sise à la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 15 septembre 2004, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sbiba en date du 30 mai 2007, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine les 2 juin et 17 novembre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 19 mars 2010, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central de la propriété foncière au titre de l'année 2005

- Monsieur Mehdi Amara.

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central de la propriété foncière au titre de l'année 2007

- Mademoiselle Noura Imen.

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central de la propriété foncière au titre de l'année 2008

- Monsieur Nebi Mohamed Fathi,
- Mademoiselle Zoghliami Aroussia,
- Monsieur Ben Othmen Naoufel,
- Monsieur Mabrouk Lotfi,
- Madame Memmi Nozha,
- Madame Soltani Samira,
- Madame Ben Abid Leila.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1125 du 20 mai 2010.

Monsieur Mohamed Raddaoui, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2010-1126 du 20 mai 2010.

Monsieur Mohamed Hédi Gadhoumi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation à Zaghuan.

Par décret n° 2010-1127 du 20 mai 2010.

Monsieur Mohamed Jabnoun, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et des examens à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Zaghuan.

Par décret n° 2010-1128 du 20 mai 2010.

Monsieur Safouen Chouchene, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Nabeul.

Par décret n° 2010-1129 du 20 mai 2010.

Monsieur Chedli Nejlaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des examens scolaires, des examens professionnels et des évaluations périodiques à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Kasserine.

Par décret n° 2010-1130 du 20 mai 2010.

Monsieur Mohamed Gassoumi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants et du personnel d'encadrement administratif de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation à Kasserine.

Par décret n° 2010-1131 du 20 mai 2010.

Monsieur Kamel Ben Slimene, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Tunis 1.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1132 du 19 mai 2010.

Monsieur Bouhdid Memi, conseiller en formation à l'agence tunisienne de la formation professionnelle, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-1133 du 20 mai 2010.

Monsieur Mohamed Mhamdi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de sous-directeur des établissements de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation à Gafsa.

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3049 du 13 octobre 2009, chargeant Monsieur Rached Kharbachi, professeur principal hors classe de l'enseignement, des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rached Kharbachi, professeur principal hors classe de l'enseignement chargé des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 13 octobre 2009 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2010, portant annulation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Vu l'arrêté du 21 août 2009, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article unique - Est annulé, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration ouvert par l'arrêté du 21 août 2009 susvisé.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2010, portant annulation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration,

Vu l'arrêté du 21 août 2009, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article unique - Est annulé, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration ouvert par l'arrêté du 21 août 2009 susvisé.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1134 du 19 mai 2010.

Monsieur Zoubair Rabah, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur de la tutelle au bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1135 du 19 mai 2010.

Monsieur Chawki Mkaddemi, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur des statistiques et du suivi, à la direction des métiers et services à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1136 du 19 mai 2010.

Monsieur Mondher Ben Sadok, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1137 du 19 mai 2010.

Monsieur Azzouz Salah, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur des transactions économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Zaghouan, au ministère du commerce et de l'artisanat

Par décret n° 2010-1138 du 19 mai 2010.

Madame Razigua Nabli, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des études, de la collecte et de l'analyse des données à l'observatoire du commerce extérieur à la direction générale du commerce extérieur, au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1139 du 19 mai 2010.

Monsieur Sabeur Ben Moussa, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce et de la protection du consommateur à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Ben Arous, au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1140 du 19 mai 2010.

Madame Jamila Miled, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions d'inspecteur adjoint du commerce à l'inspection générale au ministère du commerce et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, l'intéressée a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1141 du 21 mai 2010.

Monsieur Ridha Bel Hadj, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'homologation et du contrôle de la qualité à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1142 du 21 mai 2010.

Monsieur Mohamed Lahbib Ben Mohamed, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1143 du 21 mai 2010.

Monsieur Mohamed Baccar Eldjebbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Béja.

Par décret n° 2010-1144 du 21 mai 2010.

Monsieur Adel Ben Hmida, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Sidi Thabet » au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Sur proposition du directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de la médecine vétérinaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire,

Vu l'avis du conseil scientifique.

Arrêtent :

Chapitre premier

La formation des résidents

Article premier - Le cycle de résidanat en médecine vétérinaire dure quatre (4) ans réparti en huit (8) semestres.

Art. 2 - Le cycle de résidanat en médecine vétérinaire comprend :

- un enseignement théorique repartit sur les quatre années,

- une formation pratique dans les services hospitaliers, les départements de l'école nationale de médecine vétérinaire et les centres de stages en Tunisie ou à l'étranger agréés par le directeur de cette école sur avis de son conseil scientifique.

Art. 3 - L'enseignement théorique est assuré selon trois modalités :

- l'auto-formation,
- les formations académiques diplômantes (CES, Mastère, etc ...),
- la participation effective à des séminaires, des congrès et conférences scientifiques.

Art. 4 - L'enseignement pratique comprend notamment :

- l'acquisition des habilités techniques,
- des travaux dirigés sous formes d'exposés, de discussion de cas cliniques, clinico-biologiques et de problèmes d'élevage,
- des rencontres avec différents intervenants pour appréhender les aspects spécifiques dans les secteurs professionnels privé et étatique.

Art. 5 - Durant le cycle de résidanat, le résident effectue six (6) stages semestriels obligatoires et deux (2) stages semestriels optionnels choisis parmi la liste annexée au présent arrêté et ce pour chaque spécialité.

Pour la spécialité biologie médicale vétérinaire, les huit (8) stages semestriels sont obligatoires.

Chapitre II

La commission de suivi du résidanat en médecine vétérinaire

Art. 6 - Une commission de suivi du résidanat en médecine vétérinaire est constituée tous les quatre (4) ans.

Art. 7 - La commission de suivi du résidanat en médecine vétérinaire comprend :

- le directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire : président de la commission,
- le directeur des études et des stages à l'école : membre,
- les directeurs des départements à l'école : membres,
- deux membres élus de chaque département parmi les professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le président de la commission peut inviter toute personne compétente pouvant être utile par son avis, ses activités et ses informations.

Art. 8 - La commission se réunit annuellement et au début de chaque cycle de résidanat.

La commission est chargée notamment de :

- présenter des éclaircissements sur le cursus des spécialités,
- présenter le profil du poste de spécialiste,
- présenter et dégager les objectifs éducationnels,
- présenter le plan annuel de la formation,
- enregistrer les choix des stages dans chaque spécialité,
- discuter des problèmes de la formation et de la profession.

Chapitre III

La validation des stages de l'examen de spécialité

Art. 9 - Au terme de chaque stage semestriel, une attestation de validation est délivrée par le responsable du service lorsque le stage est interne ou par l'encadreur lorsque le stage est externe.

Art. 10 - Tout stage semestriel non validé conduit à une prolongation d'une durée équivalente.

Art. 11 - Après validation des stages, le résident est soumis à un examen de spécialité pour l'obtention du titre de médecin vétérinaire spécialiste.

Art. 12 - Le jury de l'examen de spécialité est composé de quatre (4) membres parmi les professeurs et les maîtres de conférences hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire comme suit :

- un président,
- deux membres de la même spécialité,
- un membre d'une spécialité apparentée.

Art. 13 - Les épreuves de l'examen de spécialité comportent :

- un examen oral de 30 minutes après trois heures de préparation avec utilisation de documents : 30 points,

- trois épreuves pratiques : 40 points,
- un examen des titres et travaux : 30 points.

Art. 14 - Pour l'obtention du diplôme de médecin vétérinaire spécialiste, le résident doit avoir au minimum un total de 60 points.

Chapitre IV

L'acquisition de la qualité d'anciens résidents

Art. 15 - La qualité d'anciens résidents est acquise à la fin de la période entière de résidanat et son approbation conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 16 - La qualité d'anciens résidents est accordée par l'école nationale de médecine vétérinaire après avis de la commission de suivi du résidanat.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Béchar Tekari

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Répartition des stages semestriels dans les différentes spécialités du résidanat en médecine vétérinaire

Spécialité	Stages obligatoires et durée	Stages optionnels et durée
Biologie médicale vétérinaire	- Microbiologie-Immunologie (2 Semestres) - Parasitologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) - Biochimie (1 semestre) -Hématologie (1 semestre) - Histologie-Anatomie pathologique (1 semestre) - Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (1 semestre) - Toxicologie (1 semestre)	-
Qualité et sécurité sanitaire des aliments	Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (6 semestres)	- Maladies Légèrement Contagieuses-Zoonoses-Législation Sanitaire (1 semestre) -Microbiologie-Immunologie (1 semestre) - Biologie Marine, Aquaculture et Ichtyopathologie (1 semestre) - Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre) - Pharmacie-Toxicologie (1 semestre)
Aviculture et pathologie aviaire	Aviculture et pathologie aviaire (6 semestres)	- Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre) - Microbiologie-Immunologie (1 semestre) - Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'origine Animale (1 semestre) - Zootechnie et Economie Rurale (1 semestre) - Alimentation (1 semestre) - Maladies Légèrement Contagieuses- Zoonoses - législation Sanitaire (1 semestre)
Médecine et chirurgie des animaux de rente	- Sémiologie et pathologie médicale du bétail (3 semestres) - Techniques et pathologie chirurgicales (3 semestres)	- Sciences et Pathologie de la Reproduction (1 semestre) - Microbiologie-Immunologie (1 semestre) - Biochimie (1 semestre) - Physiologie-Pharmacologie et Thérapeutique (1 semestre) - Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre) - Pharmacie-Toxicologie (1 semestre)

Spécialité	Stages obligatoires et durée	Stages optionnels et durée
Médecine et chirurgie des animaux de compagnie et de sport	- Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores-Législation Vétérinaire (3 semestres) - Techniques et pathologie Chirurgicales (3 semestres)	- Parasitologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) - Maladies Légalement Contagieuses- Zoonoses-législation Sanitaire (1 semestre) - Biochimie (1 semestre) -Anatomie des animaux domestiques (1 semestre) -Sciences et Pathologie de la Reproduction (1 semestre) - Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre)
Epidémiologie et gestion de la santé animale	Maladies Légalement Contagieuses-Zoonoses- Législation Sanitaire (6 semestres)	-Parasiologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) -Microbiologie-Immunologie (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores- Législation vétérinaire (1 semestre) -Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail (1 semestre) -Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (1 semestre) -Zootechnie et Economie Rurale (1 semestre)
Gestion et santé des animaux aquatiques	Biologie Marine,Aquaculture et Ichtyopathologie (6 semestres)	-Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (1 semestre) -Parasitologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) -Microbiologie-Immunologie (1 semestre) -Alimentation (1 semestre) -Toxicologie (1 semestre)
Gestion et santé de la faune sauvage	Animaux sauvages (6 semestres)	-Maladies légalement Cantagieuses - Zoonoses - Législation Sanitaire (1 semestre) -Zootechnie et Economie Rurale (1 semestre) -Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre) -Parasitologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) -Technique et Pathologie chirurgicales (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores- Législation vétérinaire (1 semestre) -Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail (1 semestre)
Sciences des animaux de laboratoire	Physiologie et thérapeutique (6 semestres)	-Microbiologie-Immunologie (1 semestre) -Biochimie (1 semestre) -Parasitologie, Maladie Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) -Zootechnie et Economie Rurale (1 semestre) -Histologie -Anatomie Pathologique (1 semestre)
Anatomie pathologique vétérinaire	Histologie-Anatomie pathologique (6 semestres)	-Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores - Législation vétérinaire (1 semestre) -Microbiologie-Immunologie (1 semestre) -Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'origine Animale (1 semestre) -Parasitologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) -Aviculture et Pathologie Aviaire (1 semestre)
Biophysique et biochimie vétérinaires	Physique et chimie biologiques et médicales (6 semestres)	-Physiologie et Thérapeutique (1 semestre) -Pharmacie- Toxicologie (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores - Législation vétérinaire (1 semestre) -Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail (1 semestre)

Spécialité	Stages obligatoires et durée	Stages optionnels et durée
Anatomie des animaux domestiques	Anatomie des animaux domestiques (6 semestres)	-Histologie-Anatomie pathologique (1 semestre) -Physiologie-Pharmacologie et Thérapeutique (1 semestre) -Sciences et Pathologie de la Reproduction (1 semestre)
Physiologie - pharmacologie et thérapeutique vétérinaire	Physiologie et thérapeutique (6 semestres)	-Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores - Législation vétérinaire (1 semestre) -Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail (1 semestre) -Pharmacie- Toxicologie (1 semestre) -Biochimie (1 semestre)
Pharmacie et toxicologie vétérinaire	Pharmacie-Toxicologie (6 semestres)	-Biochimie (1 semestre) Physiologie et Thérapeutique (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores - Législation vétérinaire (1 semestre) -Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail (1 semestre)
Zootecnie et économie Rurale	Zootecnie et économie rurale (6 semestres)	-Sciences et pathologie de la reproduction (1 semestre) -Alimentation (1 semestre) -Aviculture et pathologie Aviaire (1 semestre) -Maladies légalement contagieuses - Zoonoses-Législation sanitaire (1 semestre) -Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail (1 semestre)
Alimentation et nutrition animale	Alimentation (6 semestres)	-Zootecnie et économie rurale (1 semestre) -Biochimie (1 semestre) -Pharmacie- Toxicologie (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale du bétail (1 semestre) -Aviculture et pathologie aviaire (1 semestre)
Parasitologie vétérinaire	Parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée (6 semestres)	-Microbiologie-Immunologie (1 semestre) -Sémiologie et Pathologie Médicale des équidés et des carnivores - Législation vétérinaire (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale du bétail (1 semestre) -Maladies légalement contagieuses - Zootecnie-Législation sanitaire (1 semestre) -Zootecnie et économie rurale (1 semestre)
Techniques et pathologie chirurgicales	Techniques et pathologie chirurgicales (6 semestres)	-Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores - Législation vétérinaire (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale du bétail (1 semestre) -Anatomie des animaux domestiques (1 semestre) -Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre) -Sciences et pathologie de la reproduction (1 semestre)
Sémiologie et pathologie médicale du bétail	Sémiologie et pathologie médicale du bétail (6 semestres)	-Techniques et pathologie chirurgicale (1 semestre) -Biochimie (1 semestre) -Microbiologie-Immunologie (1 semestre) -Sciences et pathologie de la reproduction (1 semestre) -Pharmacie-Toxicologie (1 semestre) -Histologie -Anatomie Pathologique (1 semestre)
Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores domestiques	Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores-législation vétérinaire (6 semestres)	- Techniques et pathologie chirurgicale (1 semestre) -Biochimie (1 semestre) -Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre) -Parasitologie, Maladie Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) -Maladie légalement contagieuses- Zoonoses-Législation sanitaire (1 semestre)

Spécialité	Stages obligatoires et durée	Stages optionnels et durée
Sciences et pathologie de la reproduction animale	Sciences et pathologie de la reproduction animale (6 semestres)	-Physiologie et thérapeutique (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale du bétail (1 semestre) -Techniques et pathologie chirurgicales (1 semestre) -Zootechnie et économie rurale (1 semestre) -Microbiologie-Immunologie (1 semestre)
Biologie et immunologie Vétérinaires	Microbiologie-Immunologie-Pathologie Générale (6 semestres)	-Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (1 semestre) -Maladies légalement contagieuses- Zoonoses-Législation sanitaire (1 semestre) -Histologie-Anatomie Pathologique (1 semestre) -Parasitologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre)
Médecine vétérinaire préventive et santé publique vétérinaire	Maladies légalement contagieuses-zoonoses- Législation sanitaire (6 semestres)	-Microbiologie-Immunologie (1 semestre) -Parasitologie, Maladies Parasitaires et Zoologie Appliquée (1 semestre) -Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale du bétail (1 semestre) -Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores- Législation vétérinaire (1 semestre)

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre du commerce et de l'artisanat du 19 mai 2010, fixant la liste des produits d'importation à prix fluctuant.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics et notamment ses articles 134 et 135,

Sur proposition de l'office des terres domaniales.

Arrêtent :

Article premier - La liste des produits d'importation à prix fluctuant, tels que prévus par les articles 134 et 135 du décret susvisé n° 2002- 3158 du 17 décembre 2002, est fixée comme suit :

- mais,
- soja.

Art. 2 - Le président-directeur général de l'office des terres domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Ridha Ben Mosbah
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la pêche
Abdessalem Mansour

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 19 mai 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation de Kabarria du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret du 4 décembre 1893, fixant les limites du domaine public sur les rives du lac Sedjoui, tel que modifié par le décret du 24 août 1910 et le décret du 13 mai 1938,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Sebkhet Essijoumi de la délégation de Kabarrria du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Kabarrria : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Tunis : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Habib Khélifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Néjib Boujnef : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,
- Sadok Khliissa : représentant de l'office de la topographie et du cadastre : membre,

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugeront aptes à leur fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 19 mai 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebkhet Essijoumi de la délégation d'Ezzouhour du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5.

Vu le décret du 4 décembre 1893, fixant les limites du domaine public sur les rives du Lac Sedjoui, tel que modifié par le décret du 24 août 1910 et le décret du 13 mai 1938,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Sebkhet Essijoumi de la délégation d'Ezzouhour du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué d'Ezzouhour : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Tunis : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Habib Khélifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Néjib Boujnef : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,
- Sadok Khliissa : représentant de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'ils jugeront aptes à leur fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 19 mai 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation d'Essijoumi du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5.

Vu le décret du 4 décembre 1893, fixant les limites du domaine public sur les rives du Lac Sedjoumi, tel que modifié par le décret du 24 août 1910 et le décret du 13 mai 1938,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987 fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique du Sebket Essijoumi de la délégation du Essijoumi du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué d'Essijoumi : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Tunis : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Habib Khélifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Néjib Boujnef : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,
- Sadok Khliissa : représentant de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'ils jugeront aptes à leur fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 19 mai 2010.

Sont nommés membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche pour une durée de trois ans à compter du 19 février 2010 Mesdames et Messieurs :

- Rakia Belkehia : représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Jamel Elturki : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,

- Olfa Elchammari : représentant le ministère des finances,

- Hamida Belgaïd épouse Boulaâres : représentant le ministère de l'industrie et de la technologie,

- Nouredine Ben Ayed : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ali Elhlioui : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Amor Elcharfi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Elmongi Boulila : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Elabed Trad : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Mohsen Elzoghلامي : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Ezzeddine Belagha : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Karim Elguernawi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1145 du 20 mai 2010.

Monsieur Mohamed Zroud, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'école nationale des ingénieurs et du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie de Sousse relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1146 du 20 mai 2010.

Monsieur Abderrazek Smiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tataouine.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1147 du 20 mai 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Hatem Ichaouia, conseiller des services publics, sous-directeur de la formation des cadres à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-1148 du 20 mai 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est attribuée à Monsieur Noureddine Slim, ingénieur en chef, sous-directeur de l'entretien routier, relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-1149 du 20 mai 2010.

Madame Khédiya Allani épouse Zaafrani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des opérations foncières à la direction des opérations foncières relevant de la direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-1150 du 21 mai 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Monsieur Amir Ghorbel, conseiller des services publics, chargé des fonctions de chef service des publications à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-1151 du 20 mai 2010.

Monsieur Sadok Rejeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kébili.

Par décret n° 2010-1152 du 20 mai 2010.

Monsieur Mahmoud Dammak, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kasserine.

Par décret n° 2010-1153 du 20 mai 2010.

Monsieur Sadok Amor, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien et de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tozeur.

Par décret n° 2010-1154 du 20 mai 2010.

Madame Mounira Khalfi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Jendouba.

Par décret n° 2010-1155 du 20 mai 2010.

Madame Raoudha Chaouch, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

Par décret n° 2010-1156 du 20 mai 2010.

Madame Najoua Ben Dhia, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

Par décret n° 2010-1157 du 21 mai 2010.

Monsieur Walid Mejri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Manouba.

Par décret n° 2010-1158 du 21 mai 2010.

Madame Hajer Bougadouha, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kairouan.

Par décret n° 2010-1159 du 21 mai 2010.

Monsieur Sami Hamrouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Zaghouan.

Par décret n° 2010-1160 du 21 mai 2010.

Madame Sihem Sahbani épouse Chtioui, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des études et des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

Par décret n° 2010-1161 du 21 mai 2010.

Monsieur Rajouane Ben Hamida, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des études de détail à la direction de l'assistance des collectivités locales à l'agence d'urbanisme du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1162 du 19 mai 2010.

Monsieur Sahli Chaker, inspecteur en chef du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Béja.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2001-441 du 13 février 2001 tel que modifié par le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1163 du 19 mai 2010.

Monsieur Mansour Mohamed, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Zaghouan.

Par décret n° 2010-1164 du 19 mai 2010.

Madame Smati Meriam épouse Allouch, inspecteur central du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation d'Essijoumi à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis I à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Tunis.

Par décret n° 2010-1165 du 19 mai 2010.

Monsieur El Majoub Hichem, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation d'El Fahs à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Zaghouan.

Par décret n° 2010-1166 du 19 mai 2010.

Mademoiselle El Fehri Nouha, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

PRIX DU PROGRES SOCIAL

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 19 mai 2010.

Le prix du progrès social au titre de l'année 2009 est attribué aux entreprises indiquées sur la liste annexée au présent arrêté :

Liste des entreprises bénéficiaires du prix du progrès social au titre de l'année 2009.

- Société Crown Maghreb Can (Gouvernorat de Tunis),
- Société Rayen Food Industries (Gouvernorat de Jendouba),
- Société Bonna béton et matériaux préfabriqués (Gouvernorat de Zaghouan),
- Société Chahia (Gouvernorat de Sfax),
- Société Hôtelière des Oasis de Tunisie- Hôtel Yadis – Oasis de Kébili (Gouvernorat de Kébili),
- Société Ibrostar Djerba Beach (Gouvernorat de Médenine),
- Société Sancella (Gouvernorat de Monastir),
- Société Sika Tunisienne (Gouvernorat de Manouba),
- Manufacture des produits céramiques « Essid » (Gouvernorat de Nabeul).

PRIX DES COMMISSIONS CONSULTATIVES D'ENTREPRISES ET DES DELEGUES DU PERSONNEL

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 19 mai 2009.

Le prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2009 est attribué aux commissions consultatives d'entreprises suivantes :

- la commission consultative d'entreprise de la société tunisienne de banque (gouvernorat de Tunis),
- la commission consultative d'entreprise de la société Van Laack Tunisie de confection (gouvernorat de Bizerte),
- la commission consultative d'entreprise de la société Sodrico de confection (gouvernorat de Mehdiä).

PRIX NATIONAL DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 19 mai 2010.

Le prix national de santé et de sécurité au travail au titre de l'année 2009 est attribué aux deux entreprises suivantes :

- la société d'assemblage électrique et électronique « SAE » gouvernorat de l'Ariana,
- la société « la griffe internationale » gouvernorat de Ben Arous.

PRIX DU TRAVAILLEUR EXEMPLAIRE

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 19 mai 2010.

Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2009 est attribué aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté :

Liste des travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2009

- Besma Ben Nacer : société « Bacofat » international de confection à Boumerdès (gouvernorat de Mahdia),
- Lotfi Gafsaoui : société nationale de cellulose et de papier Alfa à Kasserine (gouvernorat de Kasserine),
- Mustafa Nécibi : Agro-Combinat « Touila » à Sidi Bouzid (gouvernorat de Sidi Bouzid),
- Nécima Ben Moussa : Briqueterie Kalaa Sghira (gouvernorat de Sousse),
- Leila Bou Ghriba : société Soclanex de confection à Gabès (gouvernorat de Gabès),
- Rabèh Dhanbri : société tunisienne d'électricité et du gaz-district de Siliana (gouvernorat de Siliana),
- Souad Ben Hamza : Hôtel Hamza à Tataouine (gouvernorat de Tataouine),
- Mohamed Chékir Ben Alaya : société Marzouki de commerce international à Dgech (gouvernorat de Tozeur),

- El Moez Said : société d'exploitation des eaux minérales « Sabrine » à Echbika (gouvernorat de Kairouan),

- Khalil Sébeï : société Lacéramic « SOFAT » à Tejerouine (gouvernorat du Kef).

Liste des techniciens supérieurs de la santé publique à promouvoir au choix au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au titre de l'année 2008

Memmi Mohsen.

Liste des animateurs de jardins d'enfants à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2009

1- Shili Ihsen,

2- Echikh Lamia épouse Aïdi.

Liste des dactylographes à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2008

Belhassen Hayet.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1167 du 19 mai 2010.

Mademoiselle Basma Hammami est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-1168 du 19 mai 2010.

Mademoiselle Wafa Khelifa est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-1169 du 19 mai 2010.

Mademoiselle Asma Sellami est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-1170 du 19 mai 2010.

Monsieur Atef Boughattas est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 18 janvier 2010.

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1171 du 19 mai 2010.

Madame Radhia Ben Hallabia, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service des affaires de la femme et de la famille, à la direction régionale des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance du Centre-Est dont le siège est Mahdia.

Par décret n° 2010-1172 du 19 mai 2010.

Madame Jalila Salah, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de chef de service de l'enfance à Zaghouan, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Par décret n° 2010-1173 du 19 mai 2010.

Madame Saloua Guizani, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'enfance à Béja, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Par décret n° 2010-1174 du 19 mai 2010.

Monsieur Foued Ellouz, inspecteur 1^{er} degré de jeunesse et d'enfance, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, et ce, à compter du 19 février 2010.

Par décret n° 2010-1175 du 19 mai 2010.

Monsieur Nasser Eddine Bakkar, inspecteur 1^{er} degré de jeunesse et d'enfance, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, et ce, à compter du 19 février 2010.

Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2009

- Madame Amel Ben Elhaj Khaled,
- Madame Souad Bou Kthir.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 mai 2010, portant définition des différents niveaux de qualification des plongeurs professionnels.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2005-89 du 3 octobre 2005, portant organisation de l'activité de plongée,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2006-1017 du 13 avril 2006, fixant les prérogatives, la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale de plongée,

Vu le décret n° 2008-2568 du 7 juillet 2008, fixant les conditions d'aptitude médicale et technique et les modalités d'exercice des activités de plongée, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis de la commission nationale de plongée.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les quatre niveaux de qualification de la plongée à titre professionnel, prévus à l'article 16 du décret susvisé n° 2008-2568 du 7 juillet 2008, ainsi qu'il suit :

- Premier niveau : pour une pression relative maximale d'intervention n'excédant pas 3 bars,

- deuxième niveau : pour une pression relative maximale d'intervention n'excédant pas 6 bars,

- troisième niveau : pour une pression relative maximale d'intervention n'excédant pas 10 bars,

- quatrième niveau : pour une pression relative maximale d'intervention n'excédant pas 13 bars.

Art. 2 - Les prolongeurs professionnels dont le diplôme comporte la mention « A » peuvent exercer une activité correspondant à la mention « B » et « C », sous réserve qu'ils se limitent au niveau de qualification dans lequel ils sont classés.

Les plongeurs professionnels dont le diplôme comporte la mention « B » peuvent, sous la même réserve mentionnée au paragraphe premier du présent article, exercer une activité correspondant à la mention « C ».

Les mentions « A », « B », et « C » étant celles définies à l'article 16 du décret susvisé n° 2008-2568 du 7 juillet 2008.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2010-07

Objet : Réserve obligatoire.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002, relative à la réserve obligatoire, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 29 avril 2010.

Décide :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application des taux suivants à l'assiette des dépôts ci-après :

- 12,5% de l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré,
- 1,5% de l'encours des certificats de dépôts, des comptes à terme, des bons de caisse et des autres produits financiers dont la durée initiale est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois,
- 1,5% de l'encours des autres comptes d'épargne dont la durée d'épargne contractuelle est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois,
- 1% de l'encours des comptes spéciaux d'épargne, et
- 0% de l'encours de tout autre dépôt quelle qu'en soit la forme dont la durée initiale ou contractuelle est supérieure ou égale à 24 mois.

Art. 2 - Les dépôts additionnels constitués par les banques auprès de la banque centrale de Tunisie au titre de l'augmentation du taux de la réserve obligatoire de deux points et demi pour cent. (2,5%) appliqué à l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré, sont rémunérés au taux d'un point de pourcentage (1%) l'an, selon la formule suivante :

$$R = \frac{D.t.n}{360}$$

Avec :

R : rémunération des dépôts additionnels constitués,

D : dépôts additionnels constitués,

T : taux de rémunération en % l'an,

n : nombre de jours de la période de constitution.

Art. 3 - L'annexe à la circulaire aux banques n°2002-05 du 6 mai 2002 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 4 - La présente circulaire entre en vigueur à partir du premier mai 2010.

Le gouverneur

Taoufik Baccar

ANNEXE

Annexe à la circulaire aux banques n° 2010-07 du 30 avril 2010 Réserve obligatoire du mois de

Codes des rubriques de la situation mensuelle comptable	Libellé	Durée initiale ou contractuelle						Montant (en milliers de dinars)
		Inférieure à 3 mois		Supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois		Supérieure ou égale à 24 mois		
		taux	montant	taux	montant	taux	montant	
	I/ Assiette de la réserve obligatoire							
P02010000 ⁽¹⁾	- Comptes à vue	12,5%		-		-		
P02990000 ⁽¹⁾	- Autres sommes dues à la clientèle	12,5%		-		-		
	- Insuffisance par rapport au ratio de liquidité	12,5%		-		-		
P02021000 ⁽²⁾	- Comptes spéciaux d'épargne	1%						
P02029900 ⁽²⁾	- Autres comptes d'épargne	-		1,5%		0%		
P02030000 ⁽¹⁾	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	-		1,5%		0%		
P03000000 ⁽¹⁾	- Certificats de dépôt	12,5%		1,5%		0%		
	II/ Montant requis de la réserve obligatoire							
	III/ Solde créditeur quotidien moyen du compte courant à la banque centrale de Tunisie à partir du 1 ^{er} jour jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois concerné par la déclaration de la réserve obligatoire.							
	IV/ Excédent (+) ou insuffisance (-) de la période (III-II)							

Etant donné l'insuffisance enregistrée, la banque centrale de Tunisie est autorisée à débiter notre compte courant du montant de dinars représentant les intérêts de retard décomptés au taux moyen mensuel du marché monétaire de % du mois de majoré de 2,5 points de pourcentage.

⁽¹⁾ Colonnes dinars de la situation mensuelle comptable.

⁽²⁾ Annexe 9 à la circulaire aux banques n° 93-08 du 30 juillet 1993 pour les montants en dinars uniquement.

Signature autorisée



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

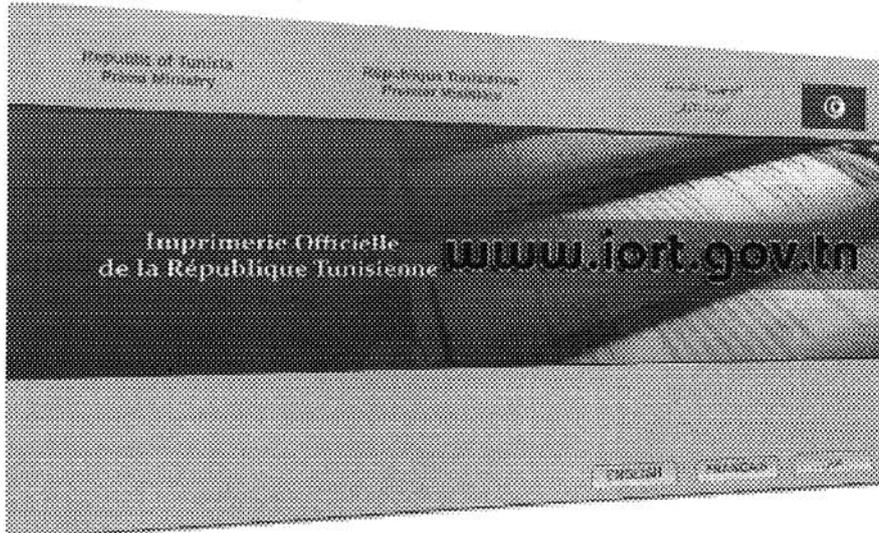
* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

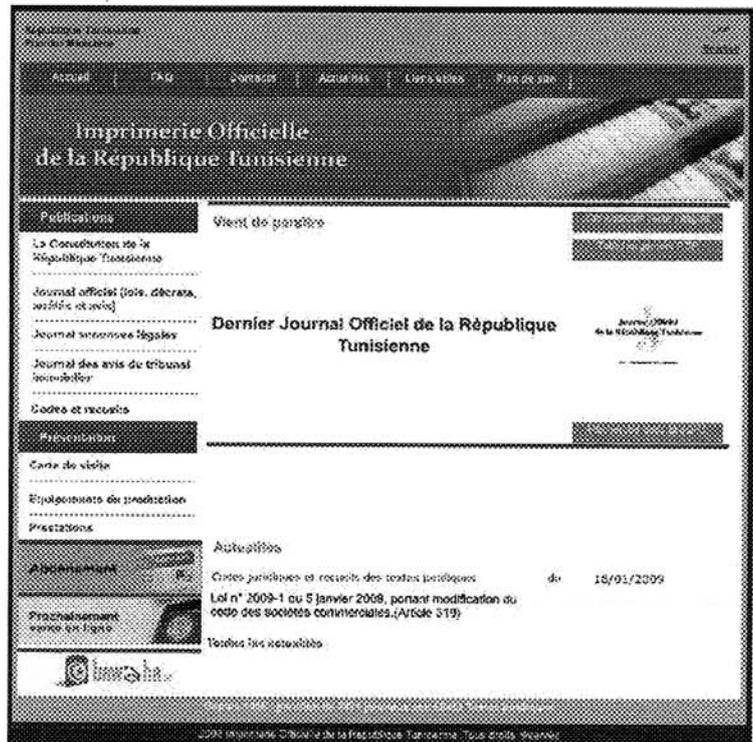


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.